

Nombre de conseillers  
En exercice : 27  
Présents : 22  
Procurations : 5  
Suffrages exprimés : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2023/D/04/7-2/049

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – FIXATION DU TAUX AVANT LE  
1ER JUILLET 2023**

Le 14 avril 2023 à 18h30, le Conseil Municipal de SELLES-SUR-CHER dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Stella COCHETON, Maire.

Date de convocation : le 7 avril 2023  
Secrétaire de séance : Guy DOUSSAUD

**Présents** : Mesdames, Muriel BOISSONNET, Stella COCHETON, Angélique DUBÉ, Marie-José FERREIRA, Michelle GAUTHIER, Michelle MILLAN, Muriel PASQUER et Corine SERIEYS.  
Messieurs Bruno BERNARD, Grégoire BERT, Éric BOURNY, Michel CEPERO, Guillaume CLERC, Guy DOUSSAUD, Stéphane GARREAU, Bruno GIRARD, Gérard MARGOTTIN, Pascal MASSON, Nicolas MARTINS, Georges MOUSSIER, Vincent SOMMIER et Claude TESSIER.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mesdames Marie-Laure BERTHIER (pouvoir à Madame COCHETON), Magali BRIEUX (pouvoir à Madame DUBÉ), Suzanne DECHAMPS (pouvoir à Monsieur DOUSSAUD) Valérie PACAUD (pouvoir à Monsieur CLERC).  
Monsieur Philippe CHAMARD (pouvoir à Monsieur MOUSSIER).

Vu l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les services de la Préfecture nous ont informés, par mail, que l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors-tabac) de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors-tabac) en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2024 à :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	17.70 €	35.40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23.30 €	46.60 €
Plus de 200 000 habitants	35.30 €	70.60 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme et exécutoire,  
Publié ce jour, le 20 avril 2023  
Date de mise en ligne sur le site internet, le 20 avril 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-041-214102428-20230414-2023\_D\_049-

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	53.10 €	106.20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69.90 €	139.80 €
Plus de 200 000 habitants	105.90 €	211.80 €

Pour les enseignes :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	17.70 €	35.40 €	70.80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23.30 €	46.60 €	83.20 €
Plus de 200 000 habitants	35.30 €	70.60 €	141.20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Les tarifs majorés prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent à :

- = 23.30 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- = 35.30 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Il vous appartient de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur votre territoire **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023** pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les délibérations adoptées devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, les collectivités ont intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle, **l'Etat recommande aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année.**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De valider les nouveaux taux.
- De donner pouvoir à Madame le Maire ou son représentant, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations

Le Maire, **Stella COCHETON**

Le Secrétaire de séance, **Guy DOUSSAUD**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.  
 Pour copie certifiée conforme et exécutoire,  
 Publié ce jour, le 20 avril 2023  
 Date de mise en ligne sur le site internet, le 20 avril 2023

**REÇU EN PREFECTURE**  
 le 20/04/2023  
 Application agréée E-legalite.com